



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20251226-2179471-AR

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le : 26/12/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_769

Objet : Arrêté portant dépôt de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay et désignation d'un suppléant habilité à intervenir et ses lieu et place

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L212-1,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-06-10/55 en date du 10 juin 2020 relative à la désignation de représentants du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Vélizy (SEMIV),

VU les statuts de la SEMIV,

VU l'arrêté n° 2025-746 en date du 23 décembre 2025, relatif à la modification du règlement intérieur du restaurant municipal,

VU le règlement intérieur du restaurant municipal Dautier, et notamment son article 2.5,

VU l'élection de Monsieur le Maire, en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un restaurant municipal et que son règlement intérieur prévoit, en son article 2.5, que des entités peuvent conventionner avec la Commune un accès au restaurant municipal pour leurs employés,

CONSIDÉRANT que la SEMIV souhaite bénéficier d'un accès pour son personnel, audit restaurant municipal et qu'il est en conséquence nécessaire d'établir une convention d'autorisation d'accès audit restaurant,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est seul chargé de l'administration, et qu'en tant que tel, il lui appartient en cette qualité, de signer les conventions d'autorisations d'accès au restaurant municipal,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT exerce les fonctions de Maire de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT a été désigné par le Conseil municipal pour représenter la Commune de Vélizy-Villacoublay au sein du Conseil d'administration de la SEMIV, en vertu de la délibération du Conseil municipal susvisée,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pascal THÉVENOT, exerce également les fonctions de Président de la SEMIV,

CONSIDÉRANT que sont également membres du Conseil d'administration de la SEMIV, en qualité de représentants de la Commune de Vélizy-Villacoublay, les élus du Conseil municipal suivants : Mme Magali LAMIR, M. Jean-Pierre CONRIÉ, M. Frédéric HUCHELOUP, M. Bruno DREVON, M. Marouen TOUIBI, M. Michel BUCHETON, Mme Christiane LASCONJARIAS et M. Jean-Pierre LEFEVRE,

CONSIDERANT que dans un souci de prévention d'une situation de conflit d'intérêts, il apparaît nécessaire pour Monsieur le Maire de prendre un arrêté de déport concernant la signature d'une convention d'accès au restaurant municipal Dautier aux personnels de la SEMIV, et de désigner une personne qui pourra intervenir en ses lieu et place sans qu'aucune instruction ne lui soit donnée,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal THÉVENOT s'abstiendra d'exercer ses fonctions et compétences, propres et déléguées en qualité de Maire de Vélizy-Villacoublay, en toute matière, à toutes les étapes et pour tous les actes concernant la convention d'autorisation d'accès au restaurant municipal Dautier, et notamment :

- s'abstiendra de toute intervention relative à l'instruction, la signature, au suivi et à l'exécution, y compris financière, de la convention d'autorisation d'accès susmentionnée,
- ne signera aucun document afférent à la convention susmentionnée,
- ne donnera aucune instruction aux élus et aux services dans le cadre de la gestion, du suivi et de l'exécution de la convention susmentionnée.

Article 2 : Le Maire de Vélizy-Villacoublay désigne Madame Michèle MÉNEZ, 3^{ème} adjointe au Maire, qui sera chargée de le suppléer en toute matière, à toutes les étapes, de la signature de la convention susmentionnée, et pour tous les actes relatifs à l'exécution, y compris financière de ladite convention.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire n'adressera aucune instruction à Madame Michèle MÉNEZ.

Article 4 : Les actes signés dans le cadre du présent arrêté en rapport avec la convention d'autorisation d'accès au restaurant municipal Dautier visée à l'article 1 porteront les prénom, nom, et qualité du signataire désigné à l'article 2, ainsi que la mention du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- notifié à l'intéressée,
- publié sous la forme électronique sur le site de la Commune.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 24 décembre 2025